

Avis du comité (article 64)



Avis n° 27/2022 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle française concernant les règles d'entreprise contraignantes à l'intention des sous-traitants du groupe LEYTON

Adopté le 7 octobre 2022.

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Table des matières

| | | |
|---|-------------------------------------|---|
| 1 | RÉSUMÉ DES FAITS | 5 |
| 2 | APPRÉCIATION..... | 5 |
| 3 | CONCLUSIONS / RECOMMANDATIONS | 6 |
| 4 | OBSERVATIONS FINALES | 6 |

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'**«EEE»**) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020 dans l'affaire C-311/18, *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems*,

vu les recommandations 01/2020 du comité européen de la protection des données sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE du 18 juin 2021,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «**comité**») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 47 du RGPD.

2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises pour veiller au respect du RGPD dans un contexte mondial. Le comité, s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, affirme le rôle important que les règles d'entreprise contraignantes jouent dans l'encadrement des transferts internationaux et son engagement à aider les entreprises à établir leurs règles d'entreprise contraignantes. Le présent avis vise à atteindre cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 47 du RGPD, et a confié au comité la tâche d'émettre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente visant à approuver les règles d'entreprise contraignantes. Cette tâche confiée au comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

3) Aux termes de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent fournir de telles garanties au moyen de règles d'entreprise

¹ Dans le présent avis, on entend par «États membres» les États membres de l'EEE.

juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). La mise en œuvre et l'adoption de règles d'entreprise contraignantes par un groupe d'entreprises visent à fournir des garanties qui s'appliquent uniformément dans tous les pays tiers et, par conséquent, indépendamment du niveau de protection garanti dans chacun de ces pays. Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD constituent les éléments que les règles d'entreprise contraignantes doivent obligatoirement préciser (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les règles d'entreprise contraignantes sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente (ci-après l'**«autorité de contrôle chef de file»**), conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 47 du RGPD ainsi que les exigences énoncées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «article 29»², approuvées par le comité.

4) Le présent avis ne couvre que la considération du comité selon laquelle les règles d'entreprise contraignantes soumises pour l'avis requis offrent des garanties appropriées en ce sens qu'elles répondent à l'ensemble des exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP257 rev.01 du groupe de travail «article 29», telles qu'approuvées par le comité³. En conséquence, le présent avis et l'examen des autorités de contrôle ne portent pas sur des éléments et obligations du RGPD mentionnés dans les règles d'entreprise contraignantes en question autres que ceux relatifs à l'article 47 du RGPD. Cela s'applique également à toute mesure supplémentaire qu'un exportateur soumis au RGPD peut être tenu d'adopter, en fonction des circonstances du transfert, afin de garantir le respect des engagements pris dans les règles d'entreprise contraignantes.

5) Le comité rappelle que, conformément à larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18, il incombe à l'exportateur de données soumis au RGPD, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers concerné, afin de déterminer si les garanties offertes par les règles d'entreprise contraignantes peuvent être respectées dans la pratique, compte tenu de la possible interférence de la législation du pays tiers avec les droits fondamentaux. Si le niveau de protection n'est pas respecté, l'exportateur de données soumis au RGPD doit déterminer, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, s'il peut prendre des mesures supplémentaires pour assurer un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti dans l'Union.

6) Le document WP257 rev.01 du groupe de travail «article 29», tel que repris par le comité, prévoit les éléments requis pour les **règles d'entreprise contraignantes applicables aux sous-traitants**, y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document WP265 du groupe de travail «article 29»⁴, tel qu'approuvé par le comité, fournit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP257 rev.01. En outre, le document WP265 informe les

² Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

³ Groupe de travail «article 29», document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes applicables aux sous-traitants, tel que révisé et adopté en dernier lieu le 6 février 2018, WP257 rev01.

⁴ Groupe de travail «article 29», recommandations concernant la demande d'approbation standard des règles d'entreprise contraignantes applicables aux sous-traitants pour le transfert de données à caractère personnel, adoptées le 11 avril 2018, WP265.

demandeurs du fait que tout document présenté est soumis à des demandes d'accès aux documents conformément au droit national des autorités de contrôle. Le comité est régi par le règlement n° 1049/2001⁵ en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

7) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des règles d'entreprise contraignantes prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, du RGPD, chaque demande doit être traitée individuellement et ne préjuge pas de l'évaluation de toute autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les règles d'entreprise contraignantes devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel⁶.

8) Conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, l'avis du comité est adopté dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération décrite dans le document WP263 rev.01, le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des sous-traitants de Thésée (la société holding du groupe Leyton) et de ses entités (ci-après le «**groupe Leyton**») a été examiné par l'autorité de contrôle française en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes.
2. L'autorité de contrôle chef de file a présenté son projet de décision concernant le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des sous-traitants du groupe Leyton et a demandé l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD le 21 juillet 2022. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 18 août 2022.

2 APPRÉCIATION

3. Le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des sous-traitants du groupe Leyton s'applique lorsqu'une entité de Leyton agit en tant que sous-traitant pour un responsable du traitement des données n'appartenant pas au groupe Leyton établi dans l'EEE, et conformément aux instructions de celui-ci. Elles s'appliquent aux entités soumises aux règles d'entreprise contraignantes établies dans un pays de l'EEE exportant des données à caractère personnel directement ou indirectement, et aux entités soumises aux règles d'entreprise contraignantes non établies dans un pays de l'EEE importants les données à caractère personnel. Elles couvrent les premiers transferts de données à caractère personnel et les transferts ultérieurs. Elles ne s'appliquent pas aux transferts de

⁵ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

⁶ Tel est l'avis exprimé par le groupe de travail «article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008 (WP154).

données à caractère personnel entre des entités situées dans des pays tiers ou des États membres de l'EEE «adéquats», ou à des entités situées dans un pays tiers ou un État membre de l'EEE «adéquat»⁷.

4. Les personnes concernées comprennent le personnel des clients (employés, travailleurs temporaires, stagiaires, etc.); les partenaires contractuels des clients ou de leurs représentants, et leurs prospects, s'il y en a; ainsi que les tiers impliqués dans les services (notamment les auxiliaires de justice, les mandataires de justice, etc.)⁸.
5. Le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des sous-traitants du groupe Leyton a été examiné conformément aux procédures mises en place par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des sous-traitants du groupe Leyton contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP257 rev.01, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file transmis pour avis au comité. En conséquence, le comité ne formule aucune réserve requérant un examen.

3 CONCLUSIONS / RECOMMANDATIONS

6. Compte tenu de ce qui précède et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'engagement de conformité, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des sous-traitants du groupe Leyton prévoit des garanties appropriées afin que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne soit pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées aux membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Le comité rappelle que l'approbation des règles d'entreprise contraignantes par l'autorité de contrôle chef de file n'implique pas l'approbation de transferts spécifiques de données à caractère personnel devant être effectués sur la base desdites règles. En conséquence, l'approbation de règles d'entreprise contraignantes ne saurait être interprétée comme l'approbation de transferts vers des pays tiers inclus dans lesdites règles pour lesquels un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti au sein de l'UE ne peut être assuré.
7. Enfin, le comité rappelle également les dispositions de l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et du document WP257 rev01 précisant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les règles d'entreprise contraignantes, et notamment mettre à jour la liste des membres du groupe des règles d'entreprise contraignantes.

4 OBSERVATIONS FINALES

8. Le présent avis est transmis à l'autorité de contrôle chef de file et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
9. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file informe le président de sa réponse à cet avis dans un délai de deux semaines suivant la réception de celui-ci.

⁷ Articles 1^{er} et 4.2 des règles d'entreprise contraignantes.

⁸ Article 5.4 des règles d'entreprise contraignantes.

10. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file communique la décision finale au comité pour qu'il l'inscrive au registre des décisions qui ont été soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)